

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Decool, M. Wojciechowski, M. Vitel, M. Luca, M. Terrot, Mme Branget,
M. Dord, M. Francina, M. Lazaro, M. Michel Voisin, M. Gérard,
M. Pierre Morel-À-l'Huissier et M. Binetruy

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , ainsi que les obligations de formation que doit remplir l'agent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial de prévoir dans la loi le principe de l'obligation de formation pour l'agent artistique.